



Arrêté n° 2024-2068

portant fermeture temporaire de plusieurs établissements publics et privés de la Loire et interdiction des transports collectifs de voyageurs

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-2 ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

Considérant le bulletin de Météo France de ce jour, plaçant le département de la Loire en vigilance rouge « crues »

Considérant les simulations cartographiques permettant d'envisager les zones inondables dans lesquelles se trouvent des établissements d'enseignement ou accueillant des mineurs ;

Considérant les difficultés de circulation liées à cet épisode météorologique dans le département de la Loire, le 17 octobre 2024 les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de réduire les déplacements ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les établissements d'enseignement publics et privés des communes dont la liste est mise en annexe n°1 du présent arrêté, à savoir les crèches, les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement agricole, sont fermés à compter de 17h00 le jeudi 17 octobre et seront maintenus fermés jusqu'au vendredi 18 octobre inclus.

Article 2 :

Les transports en commun par autocar et par autobus, dédiés aux transports scolaires ou au transport collectif de voyageurs, sont interdits sur le territoire des communes dont la liste est mise en annexe n°2, à compter de 17h00, jeudi 17 octobre et jusqu'au rétablissement de conditions permettant de circuler en toute sécurité.

A Saint-Étienne, seuls les transports scolaires pour les établissements mentionnés à l'annexe 1 sont interdits.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Loire
- Les maires des communes dont la liste se trouve en annexe du présent arrêté
- Le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire ;
- Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;
- Le président du Conseil départemental de la Loire

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Saint-Étienne, le 17/10/2024

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Annexe n°1 à l'arrêté du 17 octobre 2024 portant fermeture temporaire des établissements d'enseignement publics et privés :

Liste des communes concernées :

- Boisset-lès-Montrond
- Cellieu
- Chagnon
- Chavanay
- Chuyer
- Craintilleux
- Dargoire
- Doizieux
- Farnay
- Genilac
- La Chapelle-Villars
- La Grand-Croix
- La Terrasse-sur-Dorlay
- La Valla-en-Gier
- L'Horme
- Lorette
- Lupé
- Maclas
- Malleval
- Montrond-les-Bains
- Pélussin
- Rive-de-Gier
- Rivas
- Roisey
- Saint-Appolinard
- Saint-Chamond
- Saint-Cyprien
- Saint-Martin-la-Plaine
- Saint-Paul-en-Jarez
- Saint Romain-en-Jarez
- Sainte-Croix-en-Jarez
- Saint-Joseph
- Saint-Just-Saint-Rambert
- Saint-Michel-sur-Rhône
- Saint-Pierre-de-Boeuf
- Tartaras
- Véranne
- Veauchette

A Saint-Étienne, sont concernés les établissements :

- Collège Aristide Briand
- Terrenoire Bourg Primaire
- Terrenoire Perrottière Primaire
- Terrenoire Janon Primaire
- Ecole Sainte-Blandine

Annexe n°2 à l'arrêté du 17 octobre 2024 portant interdiction temporaire des transports scolaires et des transports collectifs de voyageurs :

Liste des communes concernées :

Liste des communes concernées :

- Boisset-lès-Montrond
- Cellieu
- Chagnon
- Chavanay
- Chuyer
- Craintilleux
- Dargoire
- Doizieux
- Farnay
- Genilac
- La Chapelle-Villars
- La Grand-Croix
- La Terrasse-sur-Dorlay
- La Valla-en-Gier
- L'Horme
- Lorette
- Lupé
- Maclas
- Mallevall
- Montrond-les-Bains
- Pélussin
- Rive-de-Gier
- Rivas
- Roisey
- Saint-Appolinard
- Saint-Chamond
- Saint-Cyprien
- Saint-Martin-la-Plaine
- Saint-Paul-en-Jarez
- Saint Romain-en-Jarez
- Sainte-Croix-en-Jarez
- Saint-Joseph
- Saint-Just-Saint-Rambert
- Saint-Michel-sur-Rhône
- Saint-Pierre-de-Boeuf
- Tartaras
- Véranne
- Veauchette